



Lentilly, le 30 juin 2021

## NOTES DE SYNTHÈSE

Conseil Municipal du 7 juillet 2021

### 1. Création de postes

#### Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (22h00/35h00) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi serait équivalent à la catégorie C et correspondrait au grade d'adjoint technique. Cet emploi serait à temps non complet à raison de 22h00/35h00

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2021-2022, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien de locaux de l'école élémentaire et divers bâtiments communaux et la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

**De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 22h00/35h.**

#### Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (7h00/35h) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet emploi serait équivalent à la catégorie C et correspondrait au grade d'adjoint d'animation. Cet emploi serait à temps non complet à raison de 7h00/35h00

Cet emploi est créé pour l'année scolaire 2021-2022, et sera pourvu en fonction des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, notamment lié à la création d'une 16<sup>ème</sup> classe à l'école élémentaire qui nécessitera une nouvelle organisation au restaurant scolaire.

L'agent recruté aura pour fonction la surveillance des enfants au restaurant scolaire pendant le temps méridien.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

**De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 7h00/35h.**

### Création d'un poste de chargé de mission développement durable et suivi des grands projets

Madame le Maire indique qu'il conviendrait de créer un poste de chargé de mission « développement durable et suivi des grands projets » afin d'accompagner les élus dans la mise en place et le suivi des différents projets liés à ces thématiques tout au long du mandat.

Ce chargé de mission sera sous la responsabilité du Directeur Général des Services.

Les missions qui lui seront confiées sont entre autre :

- Conduite de projets
- Le développement durable
  - Veiller à la mise en place et au suivi d'un plan d'action lié au développement durable à l'échelle de la Commune (démarche type agenda 21 ou autre)
  - Participer à la construction d'une stratégie pluriannuelle d'investissement dans les Energies renouvelables compatible avec les objectifs nationaux et internationaux à horizon 2030/2050
  - Superviser l'optimisation des consommations énergétiques de la commune, entreprendre des actions pour la réduction de ces consommations de la collectivité (notamment sur l'éclairage public) et faire émerger les projets de production d'énergies renouvelables.
  - S'assurer de la mise en œuvre des projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux.
  - Développer un programme d'animation et de sensibilisation au développement durable en lien avec les autres services de la collectivités acteurs associatifs et institutionnels
  - Promouvoir et suivre les actions de la communauté de communes en matière de gestion des déchets, tri des déchets et promotion du compost,
  - Promouvoir les circuits courts alimentaires notamment en participant au suivi du restaurant scolaire de Lentilly, et participer au maintien de l'agriculture périurbaine

en lien avec la CCPA, le service urbanisme et les partenaires externes (Chambre d'Agriculture, SAFER)

- Faire le lien avec les acteurs partenaires : état, région, ADEME, CCPA, SOL, Syndicats intercommunaux (SYDER, etc...)
- Assurer une veille réglementaire
- Le pilotage des grands projets travaux (Rénovation des bâtiments communaux en lien avec les services techniques, Suivi du projet de requalification de la RN7 avec les partenaires institutionnels de la Commune=> réaménagement pour apaisement, sécurisation, amélioration de l'éclairage, mise aux normes des réseaux et renaturation du secteur.)

Pour ce faire, il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet, pour une durée de deux ans renouvelable et rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial.

Ce poste sera créé conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en ses articles 3-3 2°,

**De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'ingénieur territorial (catégorie A) à temps complet pour une durée de deux ans renouvelable et ne pouvant pas excéder la fin du mandat.**

## **2. Mise en place des 1 607 heures**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

A Lentilly, les agents communaux bénéficient d'un régime dérogatoire. En effet, des jours de congés supplémentaires, dits « jours du Maire » sont attribués aux agents. Ce nombre varie d'un à trois jours en fonction de l'ancienneté des agents.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces jours dits « du Maire » ne seront plus légaux et ne seront donc plus attribués.

**Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir acter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, et qu'à compter de cette date les régimes dérogatoires aux 35 heures seront supprimés au sein de la commune de Lentilly.**

### **3. Saison culturelle - tarif billetterie pour le spectacle Compagnie Girouette Perséphone ou le 1er hiver**

Dans la cadre de la saison culturelle, la commune envisage de mettre dans son programme un spectacle musical dessiné en commun avec les communes de Saint-Germain-Nuelles et l'Arbresle

Ce spectacle aura lieu à la salle de spectacle de la Passerelle le vendredi 11 mars 2022 à 20h30. Ce spectacle engendre une billetterie spécifique.

La tarification des billets proposée est la suivante :

- Tarifs plein : 10€
- Tarif réduit : 8€
- A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2021-2022 : 7€

De plus, afin de fixer les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes une convention a été rédigée.

**De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir**

- **Accepter la tarification des billets comme suit :**
  - **Tarifs plein : 10€**
  - **Tarif réduit : 8€**
  - **A partir de 3 spectacles de la saison culturelle 2021-2022 : 7€**
- **Autoriser madame le Maire à signer la convention fixant les modalités d'organisation et de financement liées à la mutualisation du spectacle entre les trois communes.**

PJ : projet de convention + budget du projet

#### **4. Saison culturelle – Mise à jour des bénéficiaires du tarif réduit**

Lors du Conseil municipal du 29 juin 2009, le Conseil municipal avait adopté les tarifs de la saison culturelle qui comportaient notamment un tarif réduit.

A ce jour, le tarif réduit est applicable à toute personne de moins de 26 ans et aux demandeurs d'emplois.

Après réflexion, la Municipalité souhaite mettre à jour la liste des personnes qui pourraient bénéficier du tarif réduit, comme suit :

- Personnes de moins de 26 ans,
- Demandeurs d'emplois,
- Bénéficiaires des minimas sociaux
- Familles nombreuses (à partir de 3 enfants de moins de 18 ans),
- Groupes à partir de 8 personnes,

**De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter les bénéficiaires du tarif réduit pour les saisons culturelles de Lentilly comme suit :**

- **Personnes de moins de 26 ans,**
- **Demandeurs d'emplois,**
- **Bénéficiaires des minimas sociaux**
- **Familles nombreuses (à partir de 3 enfants de moins de 18 ans),**
- **Groupes à partir de 8 personnes,**

#### **5. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

#### **6. Informations diverses**